



École de l'Étoile

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École de l'Étoile

Téléphone : 418 834-2485

etoile@cssdn.gouv.qc.ca



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?	6
INFORMATIONS GÉNÉRALES	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	14
CONFIDENTIALITÉ	17
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	22
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	32
RESSOURCES	33
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de l'Étoile
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Ève Gagnon
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	477 (incluant 10 élèves au Passe-Partout)
Autres caractéristiques	Programme Passe-Partout
Valeurs identifiées dans le projet	Bonheur, engagement, innovation, collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Orientation 3 : Promouvoir le respect, la bienveillance et l'entraide dans notre communauté scolaire pour encourager des échanges respectueux, ce qui a un impact positif sur le bien-être de tous.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du plan d'action violence (PAV) et règles de vie
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Kim Blouin, enseignante
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Kim Blouin, enseignante Marie-Claude Lamy, enseignante (remplacée par Nadine Blouin, enseignante) Isabelle Baron, enseignante (remplacée par Dariane Guilbeault, enseignante) Lauriève Paquet, éducatrice spécialisée (remplacée par Amélie Lavoie, éducatrice spécialisée) Marie-Pier Chabot, psychoéducatrice (remplacée par Meg-Ann Painchaud, psychoéducatrice) Josée Lahaie, classe principale au service de garde Marie-Ève Gagnon, directrice
Mandats du comité	Faire vivre le nouveau code de vie de l'école Élaborer le document pour les mesures disciplinaires du code de vie Actualiser le plan de lutte
Fréquence des rencontres du comité	Une par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Marie-Ève Gagnon, directrice de l'établissement d'enseignement École de l'Étoile, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une communication rapide avec les parents;• La mise en œuvre de mesures de soutien; <p>Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</p>
Après de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Marie-Ève Gagnon, directrice de l'établissement d'enseignement École de l'Étoile, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une communication rapide avec les parents;• L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;• L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;• La mise en œuvre de mesures de soutien. <p>Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Avril 2025 Portrait de la sécurité et du bien-être à l'école (QSVE-BE) <ul style="list-style-type: none">• Primaire 1re à 3e année• Primaire 4e à 6e année• Personnel scolaire
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Ceci amène donc l'école à continuer de prioriser ses actions, notamment en s'assurant d'avoir une surveillance adéquate des élèves et d'intervenir rapidement en situation de violence verbale. De plus, l'école s'engage à sensibiliser les élèves à l'impact des mots par différentes actions.</p> <p>Aussi, compte tenu des orientations technologiques de l'école, nous privilégions d'adapter continuellement notre charte d'utilisation des outils technologiques en encourageant les comportements éthiques et bienveillants.</p> <p>Les élèves de 4e à la 6e année qui disent avoir été insultés ou traités de noms</p> <p>Rapport QSVE-2025 Jamais 32,9% Quelques fois 48% Souvent 9,8% Très souvent 9,2%</p> <p>Rapport SÉVEQ-2023 Jamais 37,6% Quelques fois 37,6% Souvent 11% Très souvent 13,8%</p>
Priorité en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Augmenter les échanges positifs entre les élèves afin de diminuer la violence verbale.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>La violence à caractère sexuel davantage présente dans les propos que dans les gestes.</p> <p>Même si la fréquence a diminué, l'école est préoccupée par un pourcentage d'élèves disant avoir été la cible de propos ou des gestes non désirés à caractère sexuel. En fait, 19,5% des élèves disent avoir été la cible de propos non désirés à caractère sexuel et 12,4% des élèves disent avoir été la cible de gestes non désirés à caractère sexuel.</p>
Priorité en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Diminuer le pourcentage d'élèves ayant été ciblés par des propos ou des gestes non désirés à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>L'école est préoccupée par la présence d'intimidation et de violence basées sur des motifs liés à l'origine ethnique.</p> <p>En 2025, 33,3% des élèves ayant vécu un comportement d'agression disaient que c'était à propos de leur origine ethnique ou de leur croyance religieuse.</p> <p>En 2023, 11% des élèves disaient avoir été rejetés en raison de leur origine ethnique ou de leur croyance religieuse.</p>
Priorité en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Diminuer le pourcentage de violence liée à la couleur et à l'origine ethnique.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Enseignement de la différence entre « dénoncer » et « rapporter » au préscolaire et en première année ;
- Élaboration du plan d'action destiné aux parents (en format résumé) ;
- Implication des brigadiers ;
- Maintien de l'implication des élèves dans les divers comités ;
- Activités de formation sur l'intimidation ;
- Plateforme pour faciliter la dénonciation au 3^e cycle.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Offrir des ateliers de prévention de la violence à caractère sexuel (ex. Les stéréotypes sexuels, le consentement, les relations intimes amoureuses saines et positives, l'expression de genre et l'orientation sexuelle, les stratégies d'autoprotection, etc.)
- Sensibiliser le personnel à l'importance d'agir en prévention et à l'importance d'agir lorsqu'une situation se produit.
- Continuer d'offrir les ateliers du policier scolaire au troisième cycle.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Sensibiliser les élèves aux préjugés qu'ils peuvent avoir et favoriser l'ouverture à l'autre.
- Réaliser des activités rassembleuses pour augmenter le sentiment d'appartenance.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

À l'école, nous considérons le parent comme un partenaire incontournable dans la prévention de la violence et de l'intimidation. Nous utilisons le portail Mozaïk pour leur donner des renseignements à propos des manquements, mais aussi pour communiquer des observations positives.

Nous encourageons les parents à :

- Poser régulièrement des questions sur sa vie scolaire, sur ses intérêts et sur ses amitiés.
- Prendre le souper en famille est un excellent moyen d'entretenir un contact avec votre enfant.
- Parler positivement de l'école à votre enfant.
- Témoigner de votre confiance envers les intervenants.
- Dénoncer toute situation compromettant la sécurité physique ou psychologique d'un enfant ou d'un adulte dans l'école.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	L'école envoie un résumé du présent plan aux parents quand il a été adopté par le conseil d'établissement. Les parents peuvent aussi trouver le plan de lutte en entier sur le site web de l'école.	Au début de l'année scolaire
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	L'école envoie un résumé des résultats aux parents quand il a été adopté par le conseil d'établissement.	Au début de l'année scolaire
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie de l'école est envoyé aux parents par courriel.	Au début de l'année scolaire
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalements en début d'année dans l'agenda et sur le site Internet du CSSDN.	Au début de l'année scolaire

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Créer une liste de ressources de la région en lien avec le sujet.

Jeunes

- [Jeunesse, J'écoute](#) : 1 800 668-6868
Disponible 24 heures par jour, 7 jours sur 7
- [Tel-Jeunes](#) : 1 800 263-2266 | Texto : 514 600-1002
- [SOS Suicide Jeunesse](#) : 1 800 595-5580
- [Sport'Aide.ca](#) : 1 833 211-2433
- [Sportbienetre.ca](#)

Parents

- [Ligne parente](#) : 1 800 361-5085
- [Sportbienetre.ca](#)

Intimidation

- [Ministère de l'Éducation](#)
- [Ministère de la famille](#)

Cyberintimidation

- [Cyberaide.ca](#)
- [AidezMoiSVP.ca](#)

Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBT)

- [GRIS](#) Chaudière-Appalaches : 581 225-8440
- [Calacs](#) Chaudière-Appalaches

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire	Au plus tard le 30 septembre de chaque année
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école	Présent sur le site

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Organiser des rencontres interculturelles avec les parents. Les inviter à venir parler de leurs parcours. Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Lors de l'accueil des familles à l'école	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec la personne responsable de l'accueil. • Différents suivis en cours d'année. 	À l'accueil et en cours d'année

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Effectuer une tournée des classes en début d'année pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.

Stratégies de diffusion de ces modalités	<p>L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de la signature de l'agenda en début d'année scolaire; - Lors d'intervention en classe rappelant l'importance de demander ou d'offrir de l'aide; - Lors d'intervention en classe qui touche l'intimidation ou la violence.
---	--

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none"> - Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement; - Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Affiche du Protecteur national de l'élève dans le secrétariat - Nommer les personnes-ressources en début d'année scolaire
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faite à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ	1 800 461-9331
Coordonnées du service de police	418 832-2911, option 1

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Au secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/etoile/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Pour certains groupes de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités.</p> <p>Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.</p>
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Au début de l'année, envoyer un message personnalisé aux familles pouvant être touchées par ces modalités.
---	--

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.

Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;

S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprétation mandatée.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Marie-Ève Gagnon 418 834-8524 ou etoile@cssdn.gouv.qc.ca**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ. 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Donner l'information à un adulte de confiance.	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	Agir en support au 1 ^{er} intervenant. Prendre des notes.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève victime. - Renforcer la démarche de dénonciation. - Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. - Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité. - Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. - Informer la direction. - Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. - Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. - Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait. - Compléter le compte rendu d'incident de violence. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire cesser le comportement. - Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. - Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. - Expliquer l'impact pour la victime. - Informer la direction. - Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. - Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. - Appliquer au besoin des sanctions disciplinaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé. - Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé. - Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. - Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. - Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé. - Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. - Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement - Conséquences possibles si implication, même passive.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Le 1er et le 2e intervenant doivent se référer aux professionnels et/ou aux ressources spécialisées selon les besoins de la situation (TES et/ou psychoéducatrice) et informer la direction.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation;• Consigner et transmettre.• Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;• Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).• Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident et les conserver de façon sécuritaire.	<p>Le 1er et le 2e intervenant doivent se référer aux professionnels et/ou aux ressources spécialisées selon les besoins de la situation (TES et/ou psychoéducatrice) et informer la direction</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mettre fin au comportement inadéquat;• Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;• Orienter l'élève vers les comportements attendus.	<p>Le 1er et le 2e intervenant doivent se référer aux professionnels et/ou aux ressources spécialisées selon les besoins de la situation (TES et/ou psychoéducatrice) et informer la direction</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. • Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. 	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. • Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. • Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots. 	<ul style="list-style-type: none"> • Donner l'information à un adulte de confiance; • Prendre en note les propos rapportés.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

L'intimidation ou l'acte de violence tel que défini dans l'introduction de ce document sont considérés comme des écarts de conduite majeurs à l'école.

Ainsi, le mécanisme d'intervention prévu aux règles de vie de l'école s'applique.

Les 4 facteurs suivants doivent être pris en compte dans l'intervention à effectuer :

- L'intensité : L'intensité est en fait la gravité d'un même manquement ou du moins l'impact de celui-ci sur la personne, les autres et l'environnement.
- La fréquence : La fréquence est le nombre de fois où le manquement apparaît, dans un laps de temps donné (plusieurs fois jour/semaine/ou par mois/à tous les lundis)
- La constance : Un élément répétitif se produisant dans différents contextes (classe, école, famille, etc.)
- La durée : La persistance d'un manquement de façon continue (depuis

combien de temps ?) Dans certaines situations, l'âge de l'enfant doit être considéré.

Le mécanisme prévoit 3 niveaux d'intervention selon la fréquence et la gravité de la situation. Le niveau d'intervention à privilégier fait l'objet d'une entente au sein des intervenants impliqués. Le mécanisme de gestion des manquements majeurs est disponible dans l'agenda.

1er niveau d'intervention

1. Arrêt d'agir et démarche d'intervention (Affiche Stopper la violence en 5 étapes)
2. L'intervenant informe le titulaire. Au besoin, le titulaire fera appel à la T.E.S qui rencontrera l'élève, la victime et les témoins pour vérifier les faits.
3. L'intervenant ou la T.E.S informe la direction et le titulaire.
4. Le titulaire ou la T.E.S, avec l'approbation de la direction, choisit son intervention.
 - a. Mesure de réparation : si l'enfant reconnaît ses torts et collabore.
 - b. Mesure disciplinaire : si l'enfant ne reconnaît pas ses torts et ne collabore pas
 - i. Dans la mesure du possible, l'approche réparatrice et responsabilisante est à prioriser
5. Le titulaire appelle le parent (sauf s'il y a une entente avec le titulaire, l'éducatrice spécialisée ou la direction). Cette étape est très importante et doit être complémentaire à l'étape 6.
6. L'intervenant témoin de la situation ou la T.E.S ajoute le manquement majeur sur le portail Mozaïk. Il doit nommer des faits observables et décrire l'intervention qui a été faite (ne pas oublier de cliquer sur l'observation dans le calendrier pour la rendre visible aux parents).
7. Le titulaire rencontre l'élève pour faire un bilan des interventions déjà posées et lui explique les prochaines mesures qui pourront être prises dans l'avenir.
8. Le titulaire doit assurer un suivi de son intervention :
 - a. 2 jours après l'évènement ET
 - b. 2 semaines après l'évènement ET

c. 1 mois après l'évènement

- i. Le titulaire vérifie si les mesures prises ont été adéquates.

2e niveau d'intervention

Si l'élève reçoit un autre manquement majeur, le titulaire devra mettre en place de nouvelles mesures en se questionnant d'abord sur les interventions non concluantes

qui ont déjà été posées. Voici des exemples d'intervention :

- Rencontre avec l'élève
- Toute situation positive est l'occasion de créer un lien d'attachement
- Modélisation des comportements attendus
- Renforcements positifs
- Consultation auprès des collègues
- Faire appel aux services complémentaires (T.E.S., psychologue, conseillers pédagogiques...)
- Rencontre avec les parents
- Rencontre avec la direction
- Contrat
- Feuille de route
- Mise en place d'outils personnalisés
- Plan d'action
- Plan d'intervention
- Retrait interne
- etc.

Le titulaire doit assurer un suivi de son intervention :

- 2 jours après l'évènement ET
- 2 semaines après l'évènement ET
- 1 mois après l'évènement
- Le titulaire vérifie si les mesures prises ont été adéquates.

3e niveau d'intervention

Si malgré la mise en place de nouvelles mesures, l'élève reçoit à nouveau des manquements, voici ce qui peut être mis en place :

- Implication des services complémentaires
- Révision du plan d'action/intervention

Autres informations pertinentes :

- Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).
- Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
- Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation

auprès des jeunes reconnus auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).

- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).
- La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Éléments à considérer, en cas de violence à caractère sexuel, déterminés en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

Exemple

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à privilégier.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Responsabilités de la personne chargée d'évaluer la situation

- S'assurer que la situation a pris fin (poser quelques questions aux élèves) ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et ses parents ;
- Inviter la personne qui a fait le signalement à nous informer si la situation venait à se reproduire ;
- La remercier de sa confiance et de sa collaboration ;
- Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits ;
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité ;
- Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation ;
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement ;
- Informer régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation ;
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité ;
- La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Responsabilités des parents

- L'élève auteur et ses parents devront prendre des engagements en vue d'empêcher la

	<p>répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (<i>LIP, art. 75.2</i>) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la situation persiste, l'élève victime et ses parents sont fortement encouragés à communiquer les nouveaux éléments à l'école en faisant un signalement auprès de la personne responsable du suivi ; - EN CAS DE RÉOLUTION INSATISFAISANTE, À LA SUITE D'UN SIGNALEMENT, VOIR LE PROCESSUS DE PLAINTÉ DU CSSDN : Un élève ou un parent non satisfait d'un service reçu ou de l'application d'un règlement, d'une procédure ou d'une pratique est invité à tenter de résoudre le différend avec la personne concernée ou le supérieur de cette dernière, par exemple, le directeur de l'établissement ou du service concerné.
<p>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (<i>LIP, art. 96.12</i>).</p>	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (*LIP, art. 96.12*).

Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux.

- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents);
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Exemples pour le suivi de violence à caractère sexuel

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement) ;
- Informer l'élève et ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12) ;
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir) ;
- Informer les élèves concernées et les parents du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12) ;
- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.) ;
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles ;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi ;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés ;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents ;
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant ;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits) ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

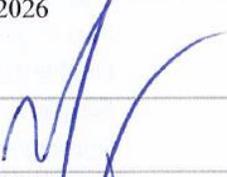
<p>En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).</p>	
<p>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel ; • Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, CALACS, Étincelles, etc.) ; • Indiquer les informations des formations suivies par le personnel (ex. : durée, modalités, objectifs, qui l'offrira et qui participera, etc.) afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.
<p>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves ; • Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques ; • Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ; • Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extrascolaires, notamment une sortie qui implique un coucher.

RESSOURCES

RESSOURCES

- Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
- Fondation Marie-Vincent
- Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
- Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
- Commission des services juridiques
- Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
- Fédération des comités de parents du Québec
- SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
- Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
- Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
- Loi sur le protecteur national de l'élève
- Loi sur l'instruction publique

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	9 juin 2025
Numéro de résolution	CE-24-25-38
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025/06/11
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025/06/12



Québec